

ARRETE MUNICIPAL

prescrivant l'entretien des trottoirs sur la commune de LA LANDE-PATRY

Le Maire de la Commune de LA LANDE-PATRY,
VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe,
VU le règlement sanitaire départemental,
CONSIDERANT :

- que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1^{er}. – Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants et éventuellement eux-mêmes déposés dans des conteneurs individuels de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir ou en bordure de route le jour même à partir de 18 heures pour la collecte du soir.

Article 2. – Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3. – L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4. – Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 5. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6. – Monsieur le Maire de LA LANDE-PATRY,
Monsieur le Commandant de Police de FLERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA LANDE-PATRY, le 26 avril 2010



Le Maire